



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18-128

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Autorisant la société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult (CEANP)
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent

Bureau de l'environnement

sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et Saint-Pardoult (17)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-44 et L.515-46, R.511-9, R.181-43, R.515-101 à R.515-109 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par décision ministérielle du 23 novembre 2015, publié le 10 décembre 2015 au bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;

Vu la demande présentée en date du 1er juillet 2015 par Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult, dont le siège social est situé au 77 rue Samuel Morse - immeuble Alliance II - à Montpellier (34000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 14 MW et ses derniers compléments transmis le 12 avril 2016;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 août 2016;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de la société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult (CEANP) transmis au commissaire enquêteur suites aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions du 30 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages du 21 septembre 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a tenu comptes dans ses choix d'implantation de la sensibilité de l'avifaune et des chiroptères, du faible impact paysager et d'une distance de plus de 900 mètres avec les premières habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par le chantier de construction de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 novembre 2017

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult (CEANP), dont le siège social est situé au 77 rue Samuel Morse - immeuble Alliance II - à Montpellier (34000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'ANTEZANT-LA-CHAPELLE ET SAINT-PARDOULT (17), l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation de l'installation | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 4 aérogénérateurs de puissance unitaire entre 2 et 3,5 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 14 MW La hauteur du mat peut varier de 90 m à 105 m au moyeu soit une hauteur maximale de 108 m avec la nacelle | A |

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée, constituée de quatre aérogénérateurs, est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert 93 | | Lieu-dit / Commune | Parcelles |
|--------------------|------------------------|--------------|-----------------------------------|-----------|
| | X | Y | | |
| Éolienne n° E1 | 431 537.97 | 6 551 888.97 | Grand Fief / Antezant-la-Chapelle | ZI 22 |
| Éolienne n° E2 | 431 727.78 | 6 551 558.21 | Grand Fief / Antezant-la-Chapelle | ZE 20 |
| Éolienne n° E3 | 431 864.93 | 6 551 220.77 | Bel Air / Saint-Pardoult | ZC 2 |
| Éolienne n° E4 | 431 969.11 | 6 550 866.88 | Buisson Laroche / Saint-Pardoult | ZC 75 |
| Poste de livraison | 431 812.25 | 6 550 742.71 | Buisson Laroche / Saint-Pardoult | ZC 37 |

Comme noté ci-dessus, le parc éolien comporte un poste de livraison, équipement connexe à l'installation classée.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult s'élève donc à : **206 206 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2017

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 4 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 14/05/2017), soit $(105 \times 6,5345) = 686,1$

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M = (4 \times 50\,000 \text{ euros} \times 686,1 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \text{ soit : } 206\,206 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

- Le couvert végétal en pied d'éolienne est maintenu pauvre. Les haies et boisements ne sont pas supprimés durant la phase des travaux ni durant l'exploitation. L'exploitant plantera 250 mètres linéaires de haies supplémentaires. L'implantation des haies devra faire l'objet d'un accord (espèces végétales, localisation,...) de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant contractualisera pour la durée de l'exploitation du parc (soit durant vingt années minimum), au moins huit hectares de parcelles agricoles dans l'objectif de mener les actions suivantes :

- limitation de l'usage des produits phytosanitaires,
- gérer les parcelles (notamment la période et modalité de fauche) en fonction de la biologie des espèces présentes,
- choix des cultures (prairies, pelouse, luzernières, jachères) pour favoriser la conservation des espèces patrimoniales.

Le cahier des charges de la gestion des parcelles devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées avant la mise en fonctionnement du parc.

- Dès la mise en service du parc, les éoliennes E1 à E3 font l'objet d'une régulation dans l'objectif de préserver les chiroptères. Le plan de régulation des éoliennes (période de l'année et de la journée, vitesse du vent, température extérieur,...) fera l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées avant la mise en service du parc. Cette régulation pourra ensuite être revue selon les résultats des suivis (mortalité et comportement) des chauves-souris.

- L'ensemble des mesures précitées font l'objet d'un rapport de mise en œuvre. Chacun de ces rapports est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant installe des nichoirs (favorables à la nidification des rapaces nocturnes et des espèces liées au bâti et jardins) ainsi que des gîtes à chiroptères. Le type de nichoir ainsi que la localisation devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assurera les suivis de comportement et de mortalité des populations d'oiseaux et de chauves souris. À cette fin, le protocole de suivi environnemental (version 2015) proposé par le ministère en charge de l'environnement devra être utilisée. Par ailleurs, ces suivis devront être assurés, à minima, selon les fréquences ci-après :

Pour le suivi de comportement :

- un suivi par an les 3 premières années pour les chiroptères et l'avifaune avec 2 à 4 passages par an selon les périodes (migration pré nuptiale, nidification, migration post nidification et hivernante) pour les oiseaux et 9 passages par an selon les périodes (printemps et autonome) pour les chiroptères,
- enregistreur automatique à hauteur de rotor pour les chiroptères.

Pour le suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris :

- 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle durant 12 mois pendant les 3 premières années, avec un test de disparition de cadavres.

Ces suivis devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

L'exploitant plantera trois kilomètres de haies sur les communes de la Chapelle-Bâton et Saint-Pardoult (selon la demande des riverains). Une aire d'accueil est aménagée (surface 1 500 m²)

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour intégrer dans le paysage le poste de livraison. Les chemins d'accès aux éoliennes sont aménagés en matériau de teintes « calcaires ».

ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DE TRAVAUX

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien. Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et les chiroptères, les haies et boisements ne sont pas arrachés. Les travaux (quelle que soit la nature) ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Le chantier est suivi par un écologue. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

ARTICLE 8 – AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant doit respecter les niveaux et émergences sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit mettre en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) : dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Antezant-la-Chapelle et dans la mairie de Saint-Pardoult pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de Antezant-la-Chapelle et le maire de la commune de Saint-Pardoult feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente-Maritime .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult, au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult.

La Rochelle, le 19 JAN. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

